



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DU CPDEC (AE CPDEC)

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Dénomination – Objectif – Siège – Durée

Article 1 : Dénomination

Il est créé une association dénommée « Association des Étudiants du CPDEC », en abrégé « AE CPDEC ».

Article 2: Objectif

L'association représente les étudiants du CPDEC et défend activement leurs intérêts. Elle dynamise la vie étudiante à travers des événements culturels, sociaux et sportifs. Elle accompagne également les étudiants dans leur parcours académique et favorise l'accès aux stages ainsi que le développement de leur réseau. Elle œuvre pour une vie étudiante engagée, dynamique et enrichissante.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est établi à l'emplacement du CPDEC. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée à compter de sa création. Elle peut être dissoute par décision de la Direction de l'établissement ou par référendum.

Chapitre 2 : Les membres

Article 5: Membres de l'association

L'Association des Étudiants du CPDEC se compose des catégories suivantes :

1. Membres actifs

Est considéré comme membre actif tout étudiant régulièrement inscrit au CPDEC, ayant :

- Réglé les frais d'adhésion à l'association ;
- Acquitté la cotisation annuelle à partir de l'année suivant son adhésion ;

• Et s'impliquant concrètement dans la vie de l'association, notamment à travers un engagement dans un ou plusieurs pôles.

Les membres actifs disposent du droit de vote et peuvent se porter candidats aux fonctions électives de l'association.

2. Collège des anciens présidents

Un Collège des anciens présidents de l'association est constitué. Il joue un rôle consultatif auprès du Bureau exécutif, notamment sur les questions stratégiques ou exceptionnelles. Il peut être sollicité par le président en exercice, mais ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Ses avis sont strictement consultatifs.

Article 6 : Incompatibilités

Il est interdit à toute personne de cumuler la fonction de Président de l'AE CPDEC avec celle de Responsable ou de Responsable adjoint d'un pôle. Il est également interdit de cumuler plusieurs mandats de Responsable de pôle. Toutefois, la fonction de Porte-parole peut être exercée en parallèle d'un mandat de Responsable ou de Responsable adjoint.

Article 7 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd notamment en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou de désengagement prolongé des activités de l'association.

TITRE II: LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8: Organes

Les organes de l'association sont :

- le Bureau,
- les pôles.

Article 9 : Organisation des pôles

Chaque pôle est placé sous la supervision de la Direction. Le responsable de chaque pôle est désigné par le Président de l'association. Ce responsable désigne à son tour son ou ses adjoint(s). Les membres adhérents de l'association peuvent intégrer les pôles en tant que membres simples, sans pour autant exercer de fonction dirigeante au sein de ceux-ci.

Article 10 : Comité électoral indépendant

Le comité électoral indépendant est composé d'étudiants désignés par le Président sortant, en fonction de leur intégrité, objectivité et impartialité. Chaque membre du comité doit avoir validé au moins six (6) Unités d'Enseignement (UE).

Article 11: Composition du Bureau

Le Bureau comprend :

- le Président ;

- le Vice-président ;
- le Secrétaire général;
- le Porte-Parole;
- les Responsables des pôles.

Article 12 : Élection du Président de l'Association

1. Conditions de candidature

Tout étudiant régulièrement inscrit au CPDEC, ayant adhéré à l'association et validé au moins six (6) Unités d'Enseignement (UE), peut se porter candidat à la présidence de l'AE CPDEC. Le dépôt de candidature doit respecter les délais fixés par le Comité électoral indépendant.

Les membres du Bureau sortant peuvent se présenter à l'élection présidentielle, à l'exception du Président sortant.

2. Mode de scrutin

Le Président est élu à bulletin secret lors d'élections organisées par le Comité électoral dans le mois de Novembre.

Tous les étudiants du CPDEC, qu'ils soient membres adhérents ou non, sont autorisés à voter. Le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés est proclamé élu.

3. Durée et entrée en fonction

Le mandat du Président élu est de deux (2) ans, non renouvelable.

Il prend ses fonctions à l'issue du mandat du Président sortant lors de la passation de pouvoir qui aura lieu durant la Journée des Métiers.

Article 13 : Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau Principal sont désignés par le Président de l'Association parmi les étudiants régulièrement inscrits et ayant adhéré à l'association. Ils doivent satisfaire aux conditions d'intégrité, de disponibilité et d'engagement dans la vie associative.

Le Président sortant ne peut en aucun cas être membre du Bureau suivant, sous aucune fonction.

Le mandat des membres du Bureau est fixé à deux (2) ans, non renouvelable.

Article 14: Attributions du Bureau

Le Bureau est chargé de l'organisation, de la gestion et du bon fonctionnement de l'association. Il prend les décisions relatives à la planification, la validation des projets, la coordination entre les pôles, et veille au respect des statuts.

TITRE III: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Chapitre 1 : Ressources financières et matérielles

Article 15: Provenance des ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- des frais d'adhésion;
- des cotisations annuelles ;
- des subventions et dons ;
- des recettes issues d'activités ou événements ;
- Et toute autre source de revenus légale.

Chapitre 2 : Gestion des ressources

Article 16 : Détermination des montants

Le montant des frais d'adhésion ainsi que celui de la cotisation annuelle sont fixés par l'AE CPDEC, sous la supervision de la Direction de l'établissement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Amendement des statuts

L'amendement des statuts peut être proposé à l'initiative du Bureau Principal. Il doit faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée à cet effet.

Pour que l'AGE puisse valablement délibérer, elle doit réunir un quorum de 80 % des membres du bureau, présents ou représentés. La modification des statuts est adoptée si elle est approuvée à la majorité des 80 % des voix exprimées.

En cas de non-atteinte du quorum lors de la première assemblée, une deuxième AGE peut être convoquée dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième assemblée, le quorum requis est réduit à 60 %, avec toujours une majorité de 80 % des voix nécessaires à l'adoption.

Si, à l'expiration de ce délai de 15 jours, aucune deuxième AGE n'a été convoquée, ou si cette seconde AGE ne réunit pas le quorum requis, la proposition d'amendement est suspendue. Une nouvelle AGE sur la même proposition ne pourra être convoquée qu'à l'issue d'un délai minimum de trois (03) mois suivant la fin du délai des 15 jours précités.

Toute décision prise lors d'une AGE qui ne respecte pas ces conditions et délais est nulle et de nul effet.

Le Président de l'Association peut se faire représenter par le Vice-président, et les présidents de

pôle peuvent se faire représenter par l'un de leurs adjoints.

La Direction de l'établissement et le Collège des anciens présidents sont consultés avant toute adoption définitive.

Article 18: Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'ensemble de ses biens matériels et ressources financières sera mis à la disposition de l'administration du CPDEC.

Clause transitoire

Le Comité Électoral Indépendant du CPDEC convient que les dispositions contenues dans les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1er août 2025, en remplacement des dispositions antérieurement appliquées au sein de l'association.

Toutefois, une période transitoire est instaurée spécifiquement pour les dispositions relatives à l'élection présidentielle de l'AE CPDEC. Cette période couvrira la phase allant du 1er août 2025 jusqu'à novembre 2026.

Pendant cette période, l'association continuera d'être dirigée par le président actuellement en fonction, qui assurera la transition jusqu'à l'organisation de la prochaine élection présidentielle prévue en novembre 2026, conformément aux nouvelles dispositions statutaires. La transition prendra officiellement fin lors de la passation de pouvoir prévue en **Janvier 2027** lors de la **Journée des Métiers**.

Le président actuel ne pourra en aucun cas se représenter à cette élection présidentielle.

NB : Le présent statut ne peut être modifié qu'après une durée de 10 ans.

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement, précise et complète les dispositions des statuts de L'AE CPDEC.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : L'AE CPDEC se caractérise par :

- Un slogan : cultiver l'excellence, bâtir la solidarité ;
- Le respect des valeurs : de l'excellence, de la solidarité et de l'engagement.

Article 2 : La représentation de l'AE CPDEC

Toute représentation de l'AE CPDEC doit être constituée d'une délégation d'au moins deux personnes dûment mandatées par le président.

Article 3 : La tenue des réunions

Toute réunion d'un organe de l'AE CPDEC ne peut se tenir qu'à la condition de réunir le quorum, c'est-à-dire au moins la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 4 : La convocation des réunions

Toute réunion d'un organe de l'AE CPDEC reportée pour faute de quorum se tiendra, lors de la deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents, dans les délais fixés par ces derniers.

Article 5 : Les textes réglementaires

Tous les textes fondamentaux (statuts et règlement intérieur) de l'AE CPDEC sont consultables en libre accès : en version électronique pour les membres, et en version papier pour les organes de l'association.

Chapitre 2 : Le BUREAU PRINCIPAL DE L'AE CPDEC

Article 6 : Réunion

- Le bureau principal se réunit sur convocation du secrétaire général ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
- Les convocations doivent comporter l'ordre du jour. Les membres du bureau principal sont tenus d'assister obligatoirement aux réunions. Toute absence doit être motivée et notifiée au président avant la tenue de la réunion.
- Les réunions du bureau principal peuvent être ouvertes aux responsables adjoints ainsi qu'aux membres des pôles concernés par l'ordre du jour.

SECTION I : Le Président

Article 7:

Le Président de l'AE CPDEC est élu pour un mandat de deux (02) ans, non renouvelable.

Il se présente en tant que tête de liste, c'est-à-dire à la tête d'une équipe de candidats (liste), dont il fait obligatoirement partie.

Article 8:

Les critères de candidature à la présidence de l'AE CPDEC sont les suivants :

- Être régulièrement inscrit au CPDEC;
- Avoir validé au moins six (6) unités d'enseignement (UE);
- Justifier d'une ancienneté d'au moins un (1) an en tant que membre actif de l'AE CPDEC
 ;
- Fournir un casier judiciaire vierge et une copie de la pièce d'identité.

Ces critères ont été définis par le comité électoral.

Article 9:

Le président représente l'AE CPDEC devant toute autorité administrative.

SECTION II : Le Vice-Président

Article 10:

Le Vice-Président de l'AE CPDEC est élu pour un mandat de deux (02) ans, non renouvelable.

Article 11:

Le Vice-Président de l'AE CPDEC assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION III: Les Secrétaires Généraux

Article 12:

Les secrétaires généraux sont élus pour un mandat de deux (2) ans, non renouvelable.

Le secrétaire général convoque les réunions et en assure le secrétariat. Il est responsable de la rédaction des rapports, des courriers, des comptes rendus, ainsi que de la tenue des archives de l'AE CPDEC. Il est également chargé de la gestion de l'information.

Article 13:

Le secrétaire général est accompagné, dans le cadre de sa mission, de deux (2) adjoints chargés de l'assister dans l'exécution de ses fonctions administratives, organisationnelles et de coordination des activités de l'association. Ces adjoints peuvent être amenés à représenter le secrétaire général en cas d'empêchement ou de délégation.

SECTION IV: Le Porte-parole

Article 14:

Le Porte-parole est chargé de représenter officiellement l'Association des Étudiants du CPDEC (AE CPDEC) dans toutes ses communications extérieures. À ce titre, il exprime les positions, décisions et valeurs de l'association auprès des étudiants, des partenaires, des médias, des institutions, ainsi que lors des événements publics et peut porter la voix des étudiants et faire écho à leurs préoccupations dans les canaux officiels (Bureau de l'AE CPDEC). Il veille à la cohérence et à la clarté du discours de l'association. Le Porte-parole travaille en étroite collaboration avec le Président, le Secrétaire Général et le Pôle Communication. Il ne prend pas de décisions stratégiques, mais relaie fidèlement celles arrêtées par le Bureau Exécutif.

Il peut également être sollicité en situation de crise pour défendre l'image et les intérêts de l'AE CPDEC.

Article 15:

Le porte-parole est nommé par le Président, qui peut choisir soit un responsable de pôle, soit une personne n'exerçant aucune fonction décisionnelle. Il peut être remplacé soit par décision motivée du Président, soit en cas de démission.

SECTION V : Les Responsables de Pôle

Article 16:

Les responsables de pôle sont nommés par le président. Ils peuvent être remplacés en cas de démission ou par décision motivée du président.

Chapitre 3 : Les Pôles

Article 17:

Il existe au sein de l'AE CPDEC six (6) pôles. Chaque pôle est composé d'un responsable principal, nommé par le président, et de deux (2) responsables adjoints, désignés par le responsable principal après consultation du président et en tenant compte de l'intérêt manifesté par les adhérents souhaitant s'impliquer activement dans un pôle.

SECTION I : Pôle Pédagogique

Article 18:

Ce Pôle propose des actions pour améliorer les conditions d'apprentissage notamment les mini séminaires, les parrainages et autres...

Ensuite, le Pôle Pédagogique essaie de suivre les problèmes individuels ou collectifs liés aux cours et leur assimilation et propose des solutions. Le Pôle défend les intérêts académiques des étudiants au sein de l'association.

SECTION II : Pôle Événementiel

Article 19:

Le Pôle événementiel est chargé de l'organisation de tous les événements au sein du CPDEC. Il intervient à chaque étape : de la réflexion à la mise en œuvre, en passant par la coordination et l'animation des cérémonies. Son objectif est de garantir des événements de qualité, agréables et fédérateurs pour l'ensemble des étudiants de l'association.

Les deux événements phares de ce pôle sont :

- La Journée Sportive (JS)
- Le Gala de l'Expert

SECTION III: Pôle Communication

Article 20:

Le Pôle communication de l'AE CPDEC joue un rôle clé dans la gestion de l'image, de l'information et de la visibilité de l'association. Il est chargé de la gestion des réseaux sociaux (Instagram, Facebook, WhatsApp, etc.), de la diffusion des informations internes (événements, annonces, actualités) et de la promotion externe de l'association auprès des étudiants, partenaires et professionnels.

Ce Pôle assure également la création de contenus visuels et rédactionnels (affiches, vidéos, articles, dossiers de presse), en veillant à la cohérence de l'identité visuelle et éditoriale de l'AE CPDEC. Il agit comme une interface entre les pôles internes et le public, tout en renforçant la notoriété de l'association.

Dynamisme, créativité, maîtrise des outils numériques et sens du travail en équipe sont essentiels pour mener à bien ses missions.

SECTION IV: Pôle Relation Extérieure

Article 21:

Le Pôle Relations Extérieures joue un rôle essentiel dans la dynamique et la visibilité de l'AE CPDEC.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Développer et entretenir les partenariats externes : en établissant des relations avec des entreprises, institutions, partenaires éducatifs et sponsors potentiels, et en négociant des collaborations pour la mise en place de stages, de formations, d'événements et d'opportunités pour les étudiants.
- Organiser les échanges et visites extérieures : en coordonnant l'invitation d'intervenants externes pour des conférences, ateliers et séminaires, et en facilitant la participation des membres à des forums, salons et événements extérieurs.
- Assurer la représentation de l'AE CPDEC dans les instances extérieures: en participant aux rencontres avec d'autres associations, institutions et autorités, afin de défendre les intérêts des étudiants et d'assurer une présence active dans les réseaux étudiants et professionnels.
- Rechercher des stages pour les adhérents : en identifiant et en contactant des entreprises susceptibles d'accueillir des étudiants en stage, et en facilitant la mise en relation entre les adhérents et les structures d'accueil.

En résumé, le Pôle Relations Extérieures constitue le lien privilégié entre l'AE CPDEC et son environnement externe, garantissant la visibilité, l'influence et le rayonnement de l'association au service des étudiants.

SECTION V : Pôle Social

Article 22:

Le Pôle Social de l'AE CPDEC œuvre pour le bien-être, la cohésion et l'épanouissement des étudiants du centre.

Il organise des activités sociales et d'intégration, lutte contre l'isolement, et assure un rôle d'écoute, de soutien et de médiation.

Au-delà de l'aspect social, le Pôle Social contribue également au développement intellectuel et professionnel des étudiants en initiant des événements en lien avec leur formation, notamment .

- La Journée des Métiers
- La Journée des CV
- La Journée de l'Expert

Ces journées permettent aux étudiants de renforcer leurs connaissances dans leur domaine, de mieux appréhender les débouchés de leur filière et de se préparer concrètement au monde professionnel.

SECTION VI : Pôle Finance

Article 23:

Le Pôle Finance est chargé de la gestion et du suivi financier de l'AE CPDEC. Il élabore le budget, assure la tenue de la comptabilité, gère les dépenses et les recettes, et garantit la transparence des finances de l'association.

Il participe également à la recherche de financements (sponsors, dons, subventions) et collabore avec les autres pôles pour évaluer la faisabilité financière des projets.

Enfin, il rend compte régulièrement de la situation financière à travers des rapports et des bilans présentés au bureau et aux adhérents.

NB : Tout étudiant ayant adhéré à l'AE CPDEC peut devenir membre de n'importe quel pôle, à l'exception du Pôle Finance.

Chapitre 4 : Le Comité électoral

Article 24:

Au cours d'une procédure de vote qui se tiendra au mois de novembre de la dernière année du mandat du président sortant, chaque électeur dispose d'une voix. En cas d'égalité, un second tour sera organisé.

Article 25:

Le Comité électoral est composé de cinq (05) membres nommés par le président sortant et ayant validé au moins six (06) Unités d'Enseignement (UE).

Article 26:

Lors de chaque élection, les candidats devront désigner deux membres de leur équipe pour participer à la procédure électorale organisée par le Comité Électoral.

Chapitre 5 : Les Conflits, Sanctions, Démissions

SECTION I: Les conflits

Article 27:

Tout conflit ou litige entre membres de l'AE CPDEC peut être réglé par le Bureau principal.

SECTION II: Les sanctions

Article 28:

Tout manquement aux obligations au sein de l'AE CPDEC est susceptible d'entraîner des sanctions.

Article 29:

Les sanctions relèvent du président de l'AE CPDEC. Il apprécie l'opportunité de la sanction et décide de celle-ci conformément aux dispositions prévues par les textes réglementaires en vigueur au CPDEC, après consultation de son bureau principal.

SECTION III : Les démissions

Article 30:

La démission d'un membre n'est valable que si elle est présentée par une lettre signée et datée de son auteur, adressée au responsable de l'organe concerné. Ce dernier saisira alors le président de l'AE CPDEC ainsi que son vice-président afin de procéder conjointement au remplacement du membre démissionnaire.

Article 31:

En cas de démission collective des membres du Bureau principal, le président ou le viceprésident doit convoquer immédiatement le Bureau principal afin de statuer sur la situation, avant de procéder au remplacement des membres démissionnaires avec l'appui du viceprésident.

Article 32:

En cas de démission du président, le vice-président devient président, et le secrétaire général (SG) devient vice-président jusqu'à la fin du mandat et l'organisation d'une nouvelle élection.

En cas de démission du vice-président, le secrétaire général devient vice-président.

Le secrétaire général devient président si le président et le vice-président démissionnent simultanément.

En cas de démission simultanée du président, du vice-président et du secrétaire général, les membres du bureau — c'est-à-dire les responsables de pôles ainsi que le porte-parole — doivent se réunir et voter à la majorité simple pour choisir parmi eux les personnes qui exerceront les fonctions de président et de vice-président jusqu'à la fin du mandat.

Chapitre 6: Dispositions finales

Article 33:

Toute proposition d'amendement ou de modification doit être soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) et respecter les mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts lors de l'AGE.

Article 34:

Le présent règlement intérieur ne peut être amendé ni par le président ni par le vice-président. Il peut uniquement être modifié sur proposition des autres membres du bureau principal.

NB: Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'après un délai de dix (10) ans.



